

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 NOVEMBRE 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-huit novembre, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le vingt-deux novembre précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 25

ALEX : Claude CHARBONNIER, Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND, Nathalie BULEUX

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO, Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Laurence AUDETTE, Bruno DEMEIGNIL

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON

THÔNES : Grégory BAERT, Claude COLLOMB-PATTON, Benjamin DELOCHE, Amandine DUNAND, Rémi FARDIN, Chantal PASSET, Gaëlle VERJUS

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : 4

Odile DELPECH-SINET à Gérard FOURNIER-BIDOZ, Isabelle LOUBET GUELPA à Stéphane CHAUSSON, Philippe ROISINE à Vincent HUDRY-CLERGEON, Nelly VEYRAT-DUREBEX à Benjamin DELOCHE

Absents : 2

Stéphane BESSON, Alexandre HAMELIN

Secrétaire de séance : Stéphane CHAUSSON

DEL2023-078 - ELECTION DE LA NOUVELLE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publiques ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n°345568 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n°298103 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n°292029 ;

Vu la fiche de la Direction des Affaires Juridiques sur la composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020/077 du 11 août 2021 portant composition de la CAO ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023/053 du 18 juillet 2023 actant la démission de Monsieur BIBOLLET à son poste de conseiller communautaire ;

Considérant la démission de Monsieur Pierre BIBOLLET de son mandat de Conseiller communautaire et le décès de Monsieur Patrick HERBIN ;

De ce fait, en l'état actuel des choses, la composition de la CAO ne permet pas de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein conformément aux prescriptions de l'article L2121-22 du CGCT. Aussi, le Conseil d'Etat a indiqué que toutes les tendances représentées au sein du conseil municipal doivent pouvoir disposer d'un représentant au sein des commissions permanentes de la commune (CE, 26 septembre 2012, commune de Martigues, n°345568).

Or, la commune de Thônes, commune centre de l'EPCI, et la commune d'Alex ne sont plus représentées au sein de la CAO. Il convient donc de la renouveler totalement.

En application de l'article L1411-5 II A du CGCT qui dispose que : « la commission est composée par l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant, président, et par 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ».

A ce jour, une liste a été déposée :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Président CCVT	
Claude COLLOMB-PATTON	Sébastien BRIAND
Pierre BARRUCAND	Laurence AUDETTE
Jean-Michel DELOCHE	Franck PACCARD
Didier LATHUILLE	Didier THEVENET
Stéphane CHAUSSON	Philippe ROISINE

Enfin, afin d'assurer la sécurité juridique du fonctionnement interne de la CAO, il est proposé d'approuver le règlement intérieur de la CAO ci annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres tel que proposé en annexe ;
- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **DECIDE** de procéder au renouvellement de la CAO conformément aux dispositions précitées ;
- **DESIGNE** la liste suivante pour siéger au sein de la CAO :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Président CCVT	
Claude COLLOMB-PATTON	Sébastien BRIAND
Pierre BARRUCAND	Laurence AUDETTE
Jean-Michel DELOCHE	Franck PACCARD
Didier LATHUILLE	Didier THEVENET
Stéphane CHAUSSON	Philippe ROISINE

- **DECIDE** d'abroger la délibération n° 2020/077 du 11 août 2020.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Stéphane CHAUSSON



*Délibération transmise en Préfecture le 29.11.2023
Publiée le 29.11.2023*



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Textes de référence :

Articles L.1411-5, L.1411-6, D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5 du Code général des collectivités Territoriales

TITRE 1 - COMPOSITION ET RÔLE DES MEMBRES

1.1- Présidence

Le Président de la CCVT est le Président de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission (CAA Lyon, 20 novembre 2003, Département du Rhône, req.n°98LY00755).

1.2- Composition - Membres à voix délibérative

La commission est composée de :

- Monsieur le Président, président de droit de la commission, ou de son représentant,
- Cinq membres titulaires, élus au sein de l'assemblée délibérante.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants (Article L.1411-5 et D.1411-3 du CGCT). En cas d'absence temporaire d'un membre titulaire, il peut être remplacé par un des membres suppléants.

1.3 - Membres à voix consultative

- Le service en charge des procédures de Marchés Publics en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics ;
- Les agents des services compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- Le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation ;
- Tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.

Par ailleurs, peuvent être invités par le Président de la Commission :

- Le comptable public ;
- Le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

TITRE 2 – COMPÉTENCES

2.1 - Compétences obligatoires de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) relative à l'attribution de marché public

Conformément à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée, sauf en cas d'urgence impérieuse.

2.2 - Compétences obligatoires de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) relative à la passation d'avenant

D'autre part, conformément à l'article L.1411-6 du CGCT, tout projet d'avenant à un marché public conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée et entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la Commission d'appel d'offres, préalablement au vote de l'assemblée délibérante. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres

2.3 - Compétences facultatives de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Dans un objectif de transparence et bonne gestion de l'achat public, la commission d'appel d'offres exerce une mission complémentaire dite facultative aux rôles obligatoires qui lui sont dévolus par la réglementation.

Monsieur le Président est libre de consulter pour avis la Commission d'Appel d'Offres sur tout aspect d'une procédure de consultation dans le cadre d'un marché public ne relevant pas de la compétence de cette commission.

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT

3.1- Règles de convocation

Les convocations sont adressées par courriel aux membres de la CAO sans obligation de délai.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

3.2- Quorum

3.2.1- Compétence obligatoire

Le quorum est indispensable lorsque la Commission d'Appel d'Offres intervient dans le cadre de ses compétences obligatoires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents (article L.1411-5 du CGCT).

3.2.2- Compétence facultative

Le quorum n'est pas requis lorsque la Commission d'Appel d'offres intervient dans le cadre de ses compétences facultatives.

3.3- Rédaction du procès-verbal

Un procès-verbal des réunions de la CAO est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents.

3.4 Interdiction de participer à la CAO

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques. Les candidats au marché ou à la concession ne peuvent donc pas y assister.

3.5- Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste.

La désignation d'un nouveau suppléant sera faite par l'assemblée délibérante conformément aux règles de désignation initiale de la commission d'appel d'offres.

3.6- Confidentialité

Les membres de la CAO, ainsi que toute autre personne appelée à participer à leurs réunions, sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance que ce soit :

- A l'occasion des réunions de la Commission ;
- Dans tous les documents transmis par les soumissionnaires ;
- Lors des échanges avec les soumissionnaires, quel que soit leur support ;
- Les rapports d'analyse des offres ;
- Les informations contenues dans les candidatures ou les offres des soumissionnaires protégées par le secret en matière commerciale et industrielle.

3.7- Prévention des conflits d'intérêts

Tout d'abord, l'article L.1524-5 du CGCT interdit aux élus de participer à une Commission d'Appel d'Offres lorsqu'une société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une concession et lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Ils sont mandataires de la collectivité au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte ;
- Ils exercent les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance de la société d'économie mixte.

De plus, avant chaque séance de la CAO, les élus membres doivent déclarer :

- Si, à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflits d'intérêts au regard de la procédure de passation de marché public ou de concession concernée ;
- Si des circonstances sont susceptibles de les placer à court terme en situation de conflits d'intérêts.

3.8 - Le déroulement des Commissions d'appel d'Offres par visio-conférence

L'article L. 1414-2 dernier alinéa du CGCT consacre la possibilité d'organiser des séances de CAO par le biais d'une visio-conférence.

Les membres seront informés des modalités d'accès à cette visio-conférence dans la convocation à la commission.